

Novembre 1949

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1949)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Grand Conseil
instituant une assurance-accidents obligatoire en faveur
du personnel de l'Etat et réorganisant les fonds de
secours en cas d'accidents

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° L'assurance-accidents est instituée en faveur du personnel de l'Etat non encore assuré obligatoirement contre les accidents. Elle est limitée aux indemnités en cas de décès et d'invalidité et s'étend aux accidents professionnels et non professionnels. L'assuré et l'Etat paient chacun la moitié des primes. Celles-ci sont calculées d'après la rétribution fondamentale, y compris l'allocation familiale et de résidence.

2° Les fonds de secours en cas d'accident existant actuellement seront réunis en un fonds unique. Le produit de ce fonds sera affecté au paiement des primes dues par l'Etat pour l'assurance-accidents de son personnel et de celui des établissements. Le Conseil-exécutif est autorisé à alimenter ce fonds jusqu'à ce que son rendement en intérêts atteigne fr. 50 000.— par an.

3° Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires. Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1950.

Berne, 14 novembre 1949.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1^{er} vice-président,

W. Stünzi

Le chancelier,

Schneider

14 nov.
1949

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1950 au personnel de l'Etat, au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° La durée de validité des dispositions ci-après est prolongée d'une année :

- a) Décret du 13 septembre 1948 portant octroi d'allocations de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1949;
- b) décret du 13 septembre 1948 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1949;
- c) l'art. 4 du décret du 13 septembre 1948 portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat;
- d) l'art. 4 du décret du 13 septembre 1948 portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant;
- e) le décret du 22 février 1949 concernant la fixation d'allocations de cherté pour l'année 1949 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant (complément).

2° L'art. 4, al. 2, des décrets du 13 septembre 1948 portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 et

14 nov.
1949

d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance, respectivement de la Caisse d'assurance du corps enseignant, est complété comme suit :

« Le Conseil-exécutif fixe dans les cas spéciaux les allocations de cherté en tenant compte des circonstances. »

3° Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1950.
Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 14 novembre 1949.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1^{er} vice-président,

W. Stünzi

Le chancelier,

Schneider

14 nov.
1949

Décret
sur la taxe des véhicules automobiles
du 4 juin 1940
(Prolongation de la durée de validité du décret
du 19 novembre 1947)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° La durée de validité du décret du 19 novembre 1947 sur la taxe des véhicules automobiles, modifiant le décret du 4 juin 1940, est prolongée pour un temps indéterminé.

2° Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1950. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution et édictera les dispositions d'exécution nécessaires. Le chapitre II du décret du 19 novembre 1947 est abrogé.

Berne, 14 novembre 1949.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1^{er} vice-président,

W. Stünzi

Le chancelier,

Schneider

Décret
concernant la création d'une Ecole du bois
au Technicum de Bienne

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 3, al. 3, de la loi du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales,

Sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Une école du bois est créée comme nouvelle division au Technicum de Bienne.

Sa création et son exploitation sont liées aux conditions suivantes :

- a) Les associations économiques intéressées verseront à l'Etat des prestations équitables.
- b) La commune municipale de Bienne mettra à disposition en un lieu approprié le terrain qu'exigent la construction et l'exploitation de l'école. En vue de l'édification des bâtiments nécessaires, elle accordera à l'Etat de Berne, à titre gratuit, un droit de superficie distinct et permanent sur le terrain en cause, conformément à l'art. 779 du Code civil. Ce droit est exempt de toutes redevances périodiques.

Art. 2. Les art. 28 et suivants du décret du 18 novembre 1946 sur l'organisation de la Direction de l'économie publique sont applicables à l'organisation et à l'exploitation de l'Ecole du bois.

Des commissions spéciales pourront être constituées en vue de l'examen de questions d'ordre professionnel. Un règlement du Conseil-exécutif fixera les détails.

14 nov.
1949

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret. A cette date, l'art. 30, al. 2, ligne 6, et al. 3, du décret du 18 novembre 1946 sur l'organisation de la Direction de l'économie publique sera abrogé.

Berne, 14 novembre 1949.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1^{er} vice-président,

W. Stünzi

Le chancelier,

Schneider

16 nov.
1949

Décret
concernant l'organisation des fonctions de préfet
et de président du tribunal
dans le district de Wangen

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 19 octobre 1924 sur la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 sur la simplification de l'administration de district,

Sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Art. 1^{er}. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal du district de Wangen est supprimée.

Art. 2. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal restent réunies.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} août 1950.

Berne, 16 novembre 1949.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1^{er} vice-président,

W. Stünzi

Le chancelier,

Schneider

22 nov.
1949

Tarif des ramoneurs du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 21 du règlement du 4 mai 1926 concernant le ramonage,
Sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Les taxes des ramoneurs fixées aux art. 1 et 2 du Tarif des ramoneurs du 12 décembre 1928 sont élevées de 25 % à 35 % à partir du 1^{er} décembre 1949.

Les montants se terminant par 3 ct. ou moins seront réduits aux 10 ct. inférieurs, ceux se terminant par 8 ct. ou moins aux 5 ct. inférieurs. Les montants se terminant par un chiffre plus élevé que ceux indiqués ci-dessus seront arrondis aux 10 ct., soit aux 5 ct. supérieurs.

Le supplément pour travail de nuit et du dimanche reste fixé à 50 %.

2. La majoration de 35 % prévue au chiffre 1 ci-dessus peut être appliquée à la condition que, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les maîtres ramoneurs d'arrondissement relèvent à nouveau de fr. 2.— par journée de travail l'allocation de cherté payée jusqu'ici à leurs aides.

3. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis. Il abroge dès le 30 novembre 1949 l'arrêté du Conseil-exécutif du 13 décembre 1946 concernant le tarif des ramoneurs.

Berne, 22 novembre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président, *Giovanoli*
Le chancelier p. s., *E. Meyer*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les pompes hydrothermiques

29 nov.
1949

Conformément à l'article premier de la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques, cette utilisation rentre dans les droits de souveraineté de l'Etat.

Grâce aux progrès de la technique, il est aujourd'hui possible non seulement de tirer des eaux de la force sous forme d'énergie mécanique, mais encore d'en tirer de la chaleur au moyen de pompes hydrothermiques.

Par circulaire du 18 octobre 1949, le Conseil fédéral a invité les cantons à réglementer si possible d'une manière uniforme les installations servant à l'utilisation de l'eau en vue de la production de chaleur.

Le canton de Berne ne possédait jusqu'à ce jour aucune disposition légale se rapportant à de telles installations.

Vu les circonstances ci-dessus et sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif

arrête:

La loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques s'applique par analogie à la production d'énergie thermique tirée de l'eau. Il y a lieu d'observer en particulier les prescriptions suivantes:

1° Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi sur l'utilisation des eaux, la production d'énergie thermique tirée de l'eau est soumise à une autorisation du Conseil-exécutif.

La législation future de la Confédération et du canton est expressément réservée.

2° Le décret du 21 septembre 1908 concernant l'octroi des concessions hydrauliques s'applique par analogie à la délivrance

29 nov.
1949

des autorisations en matière d'installations de pompes hydrothermiques.

3° a) Lors de la délivrance, pour la première fois, d'une autorisation d'établir et d'exploiter une installation de pompe hydrothermique, l'émolument se calcule comme suit:

fr. 2.— pour 1000 kCal/h de chaleur produite.

b) A cet émolument s'ajoute, pour la production d'énergie thermique, une redevance de fr. 2.— pour 1000 kCal/h. La chaleur produite est calculée sur la base de la puissance de l'installation.

4° Les installations qui existent déjà actuellement sont également soumises aux présentes prescriptions.

5° Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement. Il sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 29 novembre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Giovanoli

Le chancelier,
Schneider